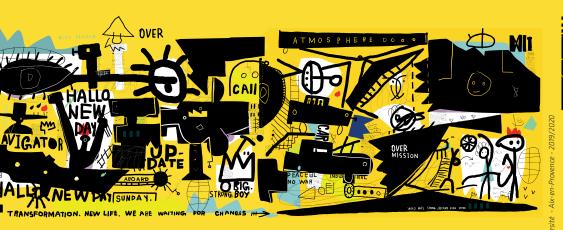




Envoi d'indications sur demande ou consulter www.aixenprovencetourisme.com



auprès de delphine.georges@univ-amu.fr





INSTITUT LOUIS FAVOREU GROUPE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Faculté de droit

3. av. Robert Schuman

13628 Aix-en-Provence cedex 1 – France

Téléphone : 33 (0)4 42 17 29 55 / 56 https://dice.univ-amu.fr/dice/ilf





L'ETAT D'EXCEPTION, NOUVEAU RÉGIME DE DROIT COMMUN DES DROITS ET LIBERTÉS ?

DU TERRORISME À L'URGENCE SANITAIRE

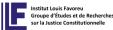
TRANSFORMATION. NEW LIFE. WE ARE WAITING FOR

de 9 h 00 à 17 h 30 (12 h 30 - 14 h 00 déjeuner sur place) Salle 3.3 espace René Cassin

















D'un point de vue conceptuel, l'état d'exception est celui qui déroge, qui suspend, qui écarte le droit au nom de la situation de crise. Il est susceptible, en droit positif, de revêtir plusieurs formes, en ayant des dénominations différentes (état de siège, état d'urgence, état d'urgence sanitaire, état de guerre...). En réalité, tel qu'il est organisé par le droit positif, l'état d'exception est celui qui met à l'écart, par le droit, non pas le droit en général, mais le droit commun, expression d'un ensemble de valeurs considérées comme constitutives de nos régimes démocratiques et libéraux.

Ces dernières peuvent être appréhendées d'un point de vue institutionnel, renvoyant, traditionnellement, à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs, à l'organisation du suffrage et à la forme de l'État, et, d'un point de vue substantiel, comme protégeant un certain nombre de droits et libertés. Sur le premier point, les régimes d'exceptions tendent à concentrer les pouvoirs entre les mains de l'exécutif et à marginaliser, voire affaiblir, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Sur le second point, les régimes d'exceptions semblent se caractériser par une multiplication des atteintes portées aux droits et libertés, qui tendent ainsi à se banaliser. C'est cette dimension substantielle qui sera au cœur de la table ronde. Après une introduction générale sur le concept d'état d'exception (séance plénière introductive), deux ateliers autour de deux thématiques différentes seront organisés lors de la première journée : quel est le droit positif sur l'état d'exception (Atelier I) ? Quelle est la pratique du droit positif de l'état d'exception (Atelier II) ? La matinée suivante accueillera la synthèse de ces deux ateliers, ce qui permettra d'interroger et d'identifier, à rebours de l'état d'exception, un régime de droit commun de ces droits et libertés (Session plénière conclusive)

SESSION PLÉNIÈRE INTRODUCTIVE

LE CONCEPT D'ÉTAT D'EXCEPTION

ATELIER I LE DROIT SUR L'ÉTAT D'EXCEPTION

V Quel est le statut normatif des états d'exceptions ?

VExiste-t-il plusieurs régimes d'état d'exception correspondant, le cas échéant, à des situations différentes (état d'urgence, état d'urgence sanitaire, état de guerre...)?

 \mathbf{V} Quel est, quels sont, le ou les régimes du droit d'exception ?

VQuelles sont les dérogations autorisées au régime de droit commun des droits et libertés ?

ATELIER II LA PRATIQUE DU DROIT DE L'ÉTAT D'EXCEPTION

**** Les restrictions

****Les droits et libertés concernés

VLes contrôles : juridictionnel, politique, spéciaux...

V Le temps
V Les réactions

SESSION PLÉNIÈRE CONCLUSIVE

QUEL RÉGIME DE DROIT COMMUN DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX ?

 λ Quels sont les éléments constitutifs du régime de droit commun des droits et liberté ?

 λ Existe-t-il un socle de droits indérogeables ou intangibles insusceptibles d'être affectés par l'état d'exception ?

Rapport introductif

F. SAINT-BONNET (Université Paris 2 - Panthéon Assas)

Le concept d'état d'exception

Rapporteurs généraux

O. LECUCQ (Université de Pau et des pays de l'Adour)
C. SEVERINO (Université de Toulon)

Rapporteurs

Afrique du Sud : X. PHILIPPE (Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne)

Allemagne: R. ARNOLD (Université de Regensburg)

Argentine: F. ARLETTAZ (Université de Saragosse)

Belgique: M. VERDUSSEN (Université de Louvain)

C. ROMAINVILLE (Université de Louvain)

Brésil : D. TEIXEIRA DE OLIVEIRA (Aix-Marseille Université)

Chili et Costa Rica : C. CERDA GUZMAN (Université Paul-Valery de Montpellier 3)

Canada: P. TAILLON (Université Laval Québec)

J. FOURNIER (Université Laval Québec)

Colombie : G. LOPEZ DAZA (Université Surcolombiana de Neiva)

CEDH: J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (Université de Toulouse 1 Capitole)

Égypte : Y. ELASSAR (Université du Koweït)

Espagne : M. CARRILLO (Université Pompeu Fabra Barcelona)

États-Unis: W. MASTOR (Université de Toulouse 1 Capitole)

Fédération de Russie : N. DANELCIUC-COLODROVSCHI (Aix-Marseille Université)

France: A. VIDAL-NAQUET (Aix-Marseille Université)

X. MAGNON (Aix-Marseille Université)

Grèce : J. ILIOPOULOS-STRANGAS (Université d'Athènes)

C. YANNAKOPOULOS (Université d'Athènes)

Hongrie : P. KRUZSLICZ (Université de Szeged)

Italie : M. LUCIANI (Université de la Sapienza Rome)

Japon : M. UENO (Université de Chuo-Tokyo) **Koweït :** M. ALFILI (Université du Koweït)

Norvège : E. SMITH (Université d'Oslo)

Pologne : M. GRANAT (Université C. S. Wyszynski-Varsovie) **Portugal :** V. PEREIRA DA SILVA (Université de Lisbonne)

Roumanie : E. S. TANASESCU (Université de Bucarest)

Royaume-Uni : A. DUFFY MEUNIER (Aix-Marseille Université)

Sénégal : C. B. NIASSE (Université Anta Diop de Dakar)

Suisse: M. HOTTELIER (Université de Genève) **Togo:** K. D. KOKOROKO (Université de Lomé)

Tunisie : H. BEN MAHFOUDH (Université de Carthage)

Union européenne : N. RUBIO (Aix-Marseille Université)